



Association
Henri Capitant

Journées internationales malgaches

La propriété foncière et tréfoncière

Rapport portugais

Partie 2- L'exploitation du sol et du sous-sol

Exploitation du sous-sol**Catarina Salgado**

Professora Auxiliar da Faculdade de Direito da Universidade de Lisboa

Investigadora do Centro de Investigação de Direito Privado

Exploitation du sol**Sónia Santos Viana**

Professora Auxiliar da Faculdade de Direito da Universidade de Lisboa

Investigadora do Centro de Investigação de Direito Privado

I. L'EXPLOITATION DU SOL**II. L'EXPLOITATION DU SOUS-SOL**

L'exploitation dont il est question dans cette deuxième partie considère acquise les questions de droit de propriété telles qu'elles ont été formulées dans la première partie. Cette deuxième partie abordera les questions de mise en valeur ou de la manière dont on tire profit du travail du sol et/ou du sous-sol.

I. L'exploitation du sol**1. La réglementation fait-elle une distinction entre occupation et exploitation?**

Dans le code civil portugais (CC), le concept d'occupation est différent du concept d'exploitation, bien qu'il n'y ait pas de définition juridique spécifique de l'un ou l'autre concept.

Le propriétaire bénéficie pleinement et exclusivement des droits d'usage, de profit et de disposition des choses qui lui appartiennent, dans les limites de la loi et dans le respect des restrictions qu'elle impose. Le droit de propriété peut être acquis par occupation et le moment de l'acquisition étant celui de la vérification du fait respectif (articles 1305, 1316 et 1317).

Les animaux et les biens meubles qui n'ont jamais eu de propriétaire ou qui ont été abandonnés, perdus ou cachés par leurs propriétaires peuvent être acquis par occupation. Les biens immeubles sans propriétaire connu sont considérés comme propriété de l'État (article 1318).

Lorsque, dans le cadre de la construction d'un bâtiment sur son propre terrain, un terrain appartenant à autrui est occupé de bonne foi, le constructeur peut acquérir la propriété du terrain occupé, si trois mois se sont écoulés depuis le début de l'occupation, sans opposition du propriétaire, en payant la valeur du terrain et en réparant les dommages causés, à savoir ceux résultant de la dépréciation

éventuelle du terrain restant. Cette règle s'applique à tout droit réel d'un tiers sur le terrain occupé (article 1343).

Le remembrement est l'ensemble des opérations de remodelage foncier destinées à mettre fin au morcellement et à la dispersion des propriétés rurales appartenant à un même propriétaire, dans le but d'améliorer les conditions techniques et économiques de l'exploitation agricole (article 1382).

La réduction du flux de toute eau publique ou privée, résultant de l'exploitation des eaux souterraines, ne constitue pas une violation des droits des tiers, à moins que le prélèvement ne soit effectué au moyen d'une infiltration provoquée et non naturelle (article 1394).

L'usufruit est le droit de profiter temporairement et pleinement d'une chose ou d'un droit d'autrui, sans en altérer la forme ou la substance, et l'usufruitier peut utiliser, profiter et administrer la chose ou le droit comme le ferait un bon père de famille, en respectant sa destination économique (articles 1439 et 1446).

L'usufruitier d'une concession minière doit se conformer aux pratiques suivies par le propriétaire respectif lors de l'exploitation des mines. L'usufruitier d'un terrain sur lequel il y a des exploitations minières a droit aux sommes dues au propriétaire du terrain, que ce soit sous forme de loyer ou autre, proportionnellement à la durée de l'usufruit (article 1457).

Dans le cadre de l'exploitation de carrières, l'usufruitier ne peut pas ouvrir de nouvelles carrières sans le consentement du propriétaire ; toutefois, si elles sont déjà exploitées au début de l'usufruit, l'usufruitier a le droit de les exploiter conformément aux pratiques observées par le propriétaire. L'interdiction n'empêche pas l'usufruitier d'extraire la pierre du sol pour les réparations ou les travaux auxquels il est obligé (article 1458).

Dans le cadre de l'exploitation des eaux, l'usufruitier peut, au bénéfice du bien en usufruit, rechercher les eaux souterraines au moyen de puits, mines ou autres excavations. Ces améliorations sont soumises aux dispositions relatives aux possesseurs de bonne foi (article 1459).

Le droit de superficie consiste dans le droit de construire ou d'entretenir, perpétuellement ou temporairement, un ouvrage sur le fonds d'autrui, ou d'y faire ou d'y entretenir des plantations. Ayant pour objet la construction d'un ouvrage, le droit de superficie peut porter sur une partie du terrain qui n'est pas nécessaire à son implantation, à condition qu'elle soit utile à l'utilisation de l'ouvrage. Le droit de superficie peut avoir pour objet la construction ou l'entretien d'un ouvrage sur le terrain d'autrui. L'usage et la jouissance du sous-sol appartiennent au propriétaire ; toutefois, celui-ci est responsable des dommages causés au superficiaire du fait de l'exploitation (articles 1524, 1525 et 1533).

2. Existe-t-il une obligation d'exploiter le sol? Si oui, quelles sont les sanctions en cas de nonexploitation?

Au Portugal, il existe une obligation d'exploitation du sol dans certains cas, notamment en ce qui concerne l'exploitation des terres agricoles et forestières. Comme il n'existe pas d'obligation générale d'exploiter le sol, les obligations spécifiques peuvent changer en fonction de la zone géographique et du type de sol.

Dans le contexte agricole, le décret-loi 256/2009 du 24 septembre, modifié par le décret-loi 37/2013 du 13 mars, établit les principes et les lignes directrices pour la pratique de la protection intégrée et de la production intégrée, ainsi que les normes techniques applicables à la protection intégrée, à la production intégrée et à la production biologique, et crée également un système de reconnaissance des techniciens en protection intégrée, production intégrée et production biologique dans le cadre de la production agricole primaire. D'autre part, aux termes du décret-loi n° 12/2023 du 24 février, qui établit les règles générales du plan stratégique de la politique agricole commune du Portugal, l'objectif est de gérer activement l'ensemble du territoire sur la base d'une production agricole et forestière innovante et durable, la résilience de la ressource sol étant une condition nécessaire à l'utilisation agricole, forestière et agroforestière sur l'ensemble du territoire. Dans le secteur forestier, la loi-cadre sur la politique forestière (loi n° 33/96 du 17 août, modifiée par le décret-loi n° 254/2009 du 24 septembre) définit les objectifs de la politique forestière nationale et prévoit des mesures de politique forestière telles que la planification et la gestion des forêts et des terrains boisés (y compris les plans régionaux), la restructuration des terres et des exploitations agricoles, la promotion, la conservation et la protection des forêts, ainsi que la gestion des ressources sauvages. En outre, le cadre juridique pour la planification, la gestion et les plans d'intervention forestiers (décret-loi n° 16/2009, du 14/1, modifié par le décret-loi n° 11/2019, du 21/1) prévoit l'existence de programmes régionaux de planification forestière, de plans de gestion forestière et de plans d'intervention forestière spécifiques. D'autre part, le Système intégré de gestion des incendies ruraux sur le territoire continental (décret-loi n° 82/2021, du 13 octobre, modifié par le décret-loi n° 56/2023, du 14 juillet) prévoit l'approbation des règlements municipaux sur le défrichement et l'utilisation des incendies. Il existe également le cadre juridique pour la conservation de la nature et de la biodiversité (décret-loi 142/2008 du 24 juillet), qui s'applique à toutes les valeurs et ressources naturelles présentes sur le territoire national et dans les eaux sous juridiction nationale.

La loi sur les bases générales de la politique publique foncière, d'aménagement du territoire et d'urbanisme (loi n° 31/2014, du 30 mai, modifiée par le décret-loi n° 10/2024, du 8 janvier) prévoit que l'utilisation du sol s'effectue dans les limites fixées par la Constitution, la loi et les plans

territoriaux en vigueur à l'échelle intercommunale ou municipale.° 10/2024, de 8/1) prévoit que l'utilisation du sol s'effectue dans les limites fixées par la Constitution, la loi, les plans territoriaux de portée intercommunale ou municipale en vigueur et conformément à la classification et à la qualification respectives et que le régime respectif définit la discipline relative à son occupation, son utilisation et sa transformation, étant établi par les plans territoriaux de portée intercommunale ou municipale par le biais de la classification et de la qualification du sol. La classification et la qualification du sol déterminent la destination fondamentale du sol, dans le respect de sa nature, et se fondent sur la distinction entre le sol rustique et le sol urbain. Dans ces conditions, les sols rustiques sont des sols qui, en raison de leur aptitude reconnue, sont destinés notamment à l'exploitation agricole, à l'élevage ou à la sylviculture, à la conservation, à la mise en valeur et à l'exploitation des ressources naturelles, des ressources géologiques ou des ressources énergétiques, ainsi qu'à des espaces naturels, culturels, touristiques, récréatifs et de loisirs ou à la protection contre les risques, même s'ils sont occupés par des infrastructures, et des terrains qui ne sont pas classés comme urbains; tandis que les terrains urbains sont des terrains totalement ou partiellement urbanisés ou construits et, en tant que tels, affectés à l'urbanisation ou à la construction, dans le cadre d'un plan territorial ou d'une décision des autorités locales, conformément à la loi, par le biais d'une contractualisation pour la réalisation des travaux d'urbanisation et de construction respectifs.

Le droit à la propriété privée et les autres droits relatifs à la terre s'inscrivent et se conforment dans le cadre des relations juridiques de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, avec des principes et des valeurs constitutionnellement protégés, notamment dans les domaines de la défense nationale, de l'environnement, de la culture et du patrimoine culturel, du paysage, de la santé publique, de l'éducation, du logement, de la qualité de la vie et du développement économique et social.

Toute personne a le droit d'utiliser le sol et d'en jouir, dans le respect des usages et des utilisations prévus par la loi et les programmes et plans territoriaux; de bénéficier, dans les conditions prévues par la loi, des biens du domaine public et d'utiliser les infrastructures à usage collectif; ainsi que d'avoir un accès égal aux espaces collectifs et aux espaces à usage public, à savoir les équipements, les espaces verts et les autres espaces à usage collectif. Toutefois, chacun a le devoir d'utiliser de manière durable et rationnelle le territoire et les ressources naturelles, de respecter l'environnement, le patrimoine culturel et le paysage, d'utiliser correctement les biens du domaine public, les infrastructures, les services urbains, les équipements, les espaces verts ou autres espaces à usage collectif, ainsi que de s'abstenir d'accomplir des actes ou d'exercer des activités qui risquent de les endommager.

Donc, alors que les propriétaires fonciers ont le droit d'utiliser leurs terres conformément à leur nature et aux dispositions des programmes et plans territoriaux, les propriétaires de terres rurales ont le droit d'utiliser leurs terres conformément à leur nature, ce qui se traduit par l'exploitation de l'aptitude productive de ces terres, directement ou par l'intermédiaire de tiers, préserver et mettre en valeur les biens culturels, naturels, environnementaux et paysagers ainsi que la biodiversité, tandis que les propriétaires de terrains urbains ont le droit de restructurer la propriété, d'effectuer des travaux d'urbanisation, de construire, de promouvoir la réhabilitation et la régénération urbaines et d'utiliser les bâtiments. D'autre part, les propriétaires ont le devoir de préserver et de mettre en valeur les biens naturels, environnementaux, paysagers, culturels et la biodiversité, ainsi que le devoir d'utiliser, de conserver et de réhabiliter les biens immobiliers, à savoir les bâtiments existants; de fournir les zones légalement requises pour l'infrastructure, l'équipement, le logement public, le logement abordable ou le loyer abordable, les espaces verts et autres espaces à usage collectif, ou, en cas d'absence ou d'insuffisance de la fourniture de ces zones, de dédommager la municipalité; construire des infrastructures, des espaces verts et d'autres espaces à usage collectif; contribuer aux coûts de construction, d'entretien, de renforcement ou de rénovation des infrastructures, des équipements et des espaces publics en général; et minimiser le niveau d'exposition aux risques collectifs.

Les sanctions applicables à la non-exploitation des sols peuvent varier en fonction du contexte spécifique, de la législation applicable et des autorités chargées du contrôle. Les autorités compétentes peuvent imposer des amendes, dont le montant varie en fonction de la gravité de l'infraction, ou des sanctions administratives telles que des embargos / interdictions. Dans certains cas, l'absence d'exploitation du sol peut entraîner la perte d'avantages fiscaux ou d'incitations accordées aux propriétaires fonciers à certaines fins, telles que l'agriculture ou la conservation de l'environnement. En termes de responsabilité civile, des poursuites peuvent être engagées par des propriétaires voisins, des autorités locales ou des organisations de défense de l'environnement. Dans des cas extrêmes, si l'absence d'utilisation des terres pose un risque sérieux pour la santé publique, la sécurité ou l'environnement, les autorités peuvent choisir d'exproprier ou de réquisitionner les terres pour assurer leur utilisation correcte.

En conclusion, le droit de propriété est prévu aux articles 1302 et suivants du CC. L'article 1305 du CC dispose que le propriétaire a le droit entier et exclusif d'user, de profiter et de disposer des choses qui lui appartiennent, dans les limites de la loi et sous réserve des restrictions qu'elle impose. Or, comme le propriétaire a ces droits réels, la loi ne consacre pas l'obligation pour le propriétaire d'user, de jouir ou de disposer des choses sur lesquelles il a un droit de propriété. En règle générale, il n'y a pas d'obligation expresse d'exploiter le sol, mais selon la zone géographique et la nature du sol, il peut

y avoir des obligations d'exploitation dans certains cas. Finalement, l'une des causes d'extinction du droit d'usufruit est le non-exercice de l'usufruit pendant vingt ans, quelle qu'en soit la raison (article 1476, paragraphe 1, point c), du code civil). Parmi les causes d'extinction du droit de superficie figurent le fait que le superficiaire n'achève pas l'ouvrage ou ne plante pas les arbres dans le délai fixé ou, à défaut de délai fixé, dans les dix ans et si, ayant détruit l'ouvrage ou les arbres, le superficiaire ne reconstruit pas l'ouvrage ou ne renouvelle pas la plantation, dans les mêmes délais à compter de la destruction (article 1536, n° 1, al. a) et b) du CC).

3. L'exploitation du sol diffère-t-elle selon les statuts des terres prévus dans le droit national (domaine privé, domaine public, propriété privée etc.)?

Oui, l'exploitation des sols peut changer considérablement en fonction de leur statut au regard de la législation nationale. Dans chaque cas, l'exploitation du sol sera soumise à plusieurs lois, règlements et de restrictions visant à garantir une exploitation soutenable, la protection de l'environnement, la santé et la sécurité publiques et l'intérêt général.

La Constitution de la République portugaise (CRP) stipule qu'il existe trois secteurs de propriété des moyens de production: le secteur public, qui comprend les moyens de production détenus et gérés par l'État ou d'autres entités publiques; le secteur privé, qui comprend les moyens de production détenus et gérés par des particuliers ou des organisations privées; ainsi que le secteur coopératif et social, qui comprend les moyens de production possédés et gérés par les coopératives, conformément aux principes coopératifs, sans préjudice des spécificités établies dans la loi pour les coopératives à participation publique, justifiées par leur nature particulière, les moyens de production communautaires, possédés et gérés par les communautés locales, les moyens de production exploités collectivement par les travailleurs et les moyens de production possédés et gérés par des personnes morales sans but lucratif dont l'objectif principal est la solidarité sociale, à savoir des entités à caractère mutualiste (article 82).°).

La loi sur les bases générales de la politique publique foncière, d'aménagement du territoire et d'urbanisme (loi n° 31/2014, du 30 mai, modifiée par le décret-loi n° 10/2024, du 8 janvier) prévoit séparément l'utilisation et l'exploitation du domaine privé et du domaine public. En effet, l'État, les régions autonomes et les collectivités locales peuvent céder, à titre précaire et onéreux, l'usage des biens de leur domaine privé, pour assurer la poursuite des objectifs de la politique foncière publique, à condition que cette cession soit dûment motivée et vise à garantir la conservation, la valorisation et la rentabilité des biens cédés. D'autre part, l'État, les régions autonomes et les autorités locales peuvent conclure des contrats de concession ou accorder des licences pour l'utilisation privée de biens faisant

partie de leur domaine public, notamment à des fins d'utilisation, d'exploitation ou de gestion d'infrastructures urbaines, d'espaces et d'équipements à usage collectif.

La propriété privée est reconnue par la constitution et est prévue dans le code civil, aux articles 1302 et suivants. Le propriétaire a la pleine jouissance et exclusive des droits d'usage, de profit et de disposition des choses qui lui appartiennent, dans les limites de la loi et dans le respect des restrictions qu'elle impose, et peut constituer des droits réels mineurs de jouissance, à savoir l'usufruit, l'usage et l'habitation, la servitude, l'habitation périodique et l'habitation durable, ainsi que des droits réels d'acquisition et de garantie.

4. La propriété coutumière est-elle reconnue?

La propriété coutumière peut être reconnue et protégée par le droit coutumier, en tant qu'ensemble de pratiques et de coutumes traditionnelles reconnues comme source de droit dans certaines communautés ou régions et appliquées par les autorités locales, les tribunaux ou même des dispositions légales spécifiques.

L'usage et la coutume sont pris en compte dans la législation portugaise et la propriété coutumière a déjà été importante au niveau national, mais il n'est pas possible de confirmer la reconnaissance de la propriété coutumière au Portugal aujourd'hui.

Au niveau national, selon une partie de la doctrine, l'un des cas les plus connus de droits réels coutumiers est la colonie de l'île de Madère. La colonie était en soi un droit réel coutumier, qui consistait pour une personne (le bailleur) à céder des terres à une autre personne (le colon), qui y apportait des améliorations. Elle est née de la nécessité d'exploiter l'île de Madère, en attirant des colons afin qu'ils puissent être reconnus comme propriétaires des améliorations qu'ils apportaient. La colonie a été interdite par la Constitution de 1967, car elle limitait le droit de propriété, et a été abolie par la Constitution de 1976, avec la loi 77/77 du 29 septembre et le décret régional 13/77/M du 18 octobre.

5. Quels sont les régimes des différentes formes d'exploitation selon leur vocation?

Au Portugal, les principaux types d'exploitation du sol, en fonction de leur finalité, sont l'agriculture, la sylviculture, l'élevage, la propriété et le tourisme. Ils sont réglementés par divers textes législatifs individuels, comme indiqué dans la réponse à la question 2, et l'application spécifique de chaque régime change en fonction de la situation géographique, des caractéristiques naturelles et des réglementations spécifiques à chaque zone.

Pour le sol avec vocation agricole, il existe des régimes spécifiques liés à la production agricole, à l'élevage et à la sylviculture, notamment des régimes d'aide financière visant à encourager les pratiques agricoles durables, la préservation des terres agricoles et le développement rural. Pour le sol avec vocation forestière, il existe des régimes qui encouragent la gestion durable des forêts, la prévention des incendies de forêt, le reboisement et la conservation de la biodiversité, y compris des incitations à la plantation d'arbres, à la gestion des forêts et aux mesures de protection contre les incendies. Pour le sol avec vocation environnementale, il existe des régimes de protection de l'environnement, des zones protégées, des réserves naturelles, écologiques et paysagères, qui visent à préserver les habitats naturels, les espèces menacées et les écosystèmes fragiles. Pour les sols avec vocation urbaine, il existe des régimes d'aménagement du territoire qui réglementent l'exploitation des sols, l'urbanisme, la construction d'infrastructures et le développement économique. Finalement, pour les sols avec vocation récréative et touristique, il existe des régimes qui favorisent le développement d'activités touristiques durables, la préservation du patrimoine culturel et naturel et l'accès du public aux zones de loisirs et de tourisme.

Dans le système juridique portugais, en termes de droits réels de profit, le code civil prévoit la propriété (articles 1302 et suivants), l'usufruit (articles 1439 et suivants), l'usage et l'habitation (articles 1484 et suivants), la superficie (articles 1524 et suivants) et la servitude (articles 1543 et suivants), en plus de la possession (articles 1252 et suivants), ainsi que la possession (article 1252 et suivants), tandis que le droit réel au logement durable est prévu par le décret-loi n° 1/2020 du 9/1 et le droit réel au logement périodique est prévu par le décret-loi n° 275/93 du 5/8, modifié par le décret-loi n° 9/2021 du 29/1.

6. Quelles sont les différentes formes d'exploitation du sol (exploitation individuelle, exploitation collective...)?

Au Portugal, les formes d'exploitation du sol peuvent être classées en différentes catégories, y compris les considérations relatives à la propriété, à l'exploitation et à la gestion. Le choix de la forme d'exploitation la plus appropriée dépend de plusieurs facteurs, dont la nature du sol, les besoins de la communauté, les politiques du gouvernement et des autorités locales, ainsi que les préférences des personnes concernées.

Dans l'exploitation individuelle, le sol est exploité par un seul propriétaire, une seule entreprise ou une seule organisation, qui assume la responsabilité de la gestion, de l'entretien et du développement du sol. L'exploitation collective implique la participation de plusieurs propriétaires ou parties

prenantes à la gestion et à l'utilisation du sol. Elle peut avoir lieu au sein d'associations de producteurs agricoles, de coopératives forestières ou de communautés de gestion des ressources naturelles.

Dans l'exploitation publique, le sol est exploité et géré par des entités publiques telles que le gouvernement central, les autorités locales et les institutions publiques ou les agences gouvernementales, y compris les zones du domaine public telles que les parcs naturels, les réserves naturelles, les plages publiques et les espaces urbains. Dans l'exploitation privée, les terres sont exploitées par des propriétaires privés, des entreprises ou des organisations à but non lucratif. Il peut s'agir de terres agricoles ou urbaines appartenant à des particuliers, des familles, des entreprises privées ou des fondations.

Dans le cas de l'exploitation conjointe, les sols peuvent être exploités conjointement par des propriétaires privés et des entités publiques ou d'autres parties prenantes, ce qui peut se produire dans le cadre de projets de développement urbain, de gestion de zones protégées ou d'initiatives de conservation de l'environnement qui impliquent une collaboration entre les différentes parties prenantes. L'exploitation communautaire permet à certaines zones de terres d'être exploitées et gérées par des communautés locales ou des groupes communautaires, sur la base de principes de gestion participative et durable des ressources naturelles, par exemple dans le cadre de l'agriculture communautaire, de la gestion des terres communes ou de projets de développement rural.

Il convient de souligner la figure de la copropriété ou de la propriété en commun, ou lorsque deux ou plusieurs personnes détiennent simultanément le droit de propriété sur la même chose, et que les droits des conjoints ou des copropriétaires sur la chose commune sont qualitativement égaux, bien qu'ils puissent être quantitativement différents; les parts sont toutefois présumées être quantitativement égales en l'absence d'indication contraire dans le titre constitutif (article 1403 du CC).

7. Est-il possible d'exploiter le sol sans en être le propriétaire?

Il est possible d'exploiter un sol au Portugal sans en être le propriétaire.

La possession est le pouvoir qui se manifeste lorsque quelqu'un agit d'une façon qui correspond à l'exercice du droit de propriété ou d'un autre droit réel (article 1251 CC), à savoir l'usufruit (voir la réponse à la question 1), l'usage (le droit d'usage consiste dans le droit d'utiliser une certaine chose tierce et d'en avoir les fruits respectifs, dans la mesure des besoins du détenteur et de sa famille - article 1484 CC) et la servitude (une charge imposée à un bâtiment au bénéfice exclusif d'un autre bâtiment appartenant à un propriétaire différent). Le possesseur de bonne foi a le droit d'exiger que le sol soit exploité sans que la propriété en soit affectée (articles 1543 et 1544 CC), la surface (voir

réponse à la question 1) et la servitude (charge imposée à un bâtiment au profit exclusif d'un autre bâtiment appartenant à un propriétaire différent, et toutes les utilités, même futures ou éventuelles, dont on peut jouir par l'intermédiaire du bâtiment dominant, même si elles n'en augmentent pas la valeur, peuvent faire l'objet de la servitude - articles 1543 et 1544 CC), par lesquelles l'exploitation du sol peut avoir lieu sans que la propriété en soit affectée.

Le possesseur de bonne foi a droit aux fruits naturels réalisés jusqu'au jour où il apprend qu'il porte atteinte au droit d'autrui par sa possession, et aux fruits civils correspondant à la même période, tandis que le possesseur de mauvaise foi doit restituer les fruits que la chose a produits jusqu'à la fin de la possession et est également responsable de la valeur de ceux qu'un propriétaire diligent aurait pu obtenir (articles 1270 et 1271 CC). En outre, le possesseur peut effectuer des améliorations nécessaires, utiles ou voluptuaires et a droit à une indemnité ou à leur suppression, notamment lorsqu'il n'y a pas de préjudice pour le bien (articles 1273 à 1275 CC).

L'institut de l'accès industriel aux biens immobiliers protège l'exécution de travaux, de semis ou de plantations sur le terrain d'autrui et/ou avec les matériaux d'autrui, permettant, dans certains cas, à l'auteur de l'incorporation d'acquérir la propriété en payant une indemnité (articles 1340 à 1342 CC).

8. Dans l'affirmative, quel est le statut juridique de cet exploitant (intermédiaire, superficiaire ou exploitant du sol...)?

L'exploitant peut être appelé possesseur, propriétaire, usufruitier, utilisateur ou superficiaire.

Le possesseur a le pouvoir d'agir d'une façon correspondant à l'exercice du droit de propriété ou d'un autre droit réel et bénéficie de la présomption de propriété du droit (articles 1251 et 1268 du code civil).

Le propriétaire a le droit entier et exclusif d'user, de profiter et de disposer des choses qui lui appartiennent, dans les limites de la loi et sous réserve des restrictions qu'elle impose (article 1305 CC).

L'usufruitier a le droit de profiter temporairement et pleinement d'une chose ou d'un droit appartenant à autrui, sans en altérer la forme ou la substance, et peut en user, en jouir et l'administrer comme un bon père de famille, en respectant sa destination économique (articles 1439 et 1446 du code civil).

L'exploitant a le droit d'user d'une certaine chose tierce et d'en recueillir les fruits, dans la mesure de ses besoins et de ceux de sa famille (article 1484 du Code civil).

Le superficiaire a le droit de construire ou d'entretenir, perpétuellement ou temporairement, un ouvrage sur le terrain d'autrui, ou d'y faire ou d'y entretenir des plantations (article 1524 du Code civil).

9. Quel sont les moyens juridiques de protection des droits de l'exploitant non propriétaire?

Si l'exploitant non propriétaire est titulaire d'un autre droit réel, tel que l'usufruit, l'usage ou la surface, il a le droit de demander une action de revendication, non prescrite par le temps (sans préjudice des droits acquis par usucapion), et il peut exiger judiciairement que tout possesseur ou détenteur de la chose reconnaisse son droit réel de jouissance et la restitution conséquente de ce qui lui appartient, et si le droit est reconnu, la restitution ne peut être refusée que dans les cas prévus par la loi (art. 1311, 1313 et 1315 C.C.).

De même, une action directe peut être entreprise, qui peut consister en l'appropriation, la destruction ou la détérioration d'une chose, l'élimination de la résistance irrégulièrement opposée à l'exercice du droit, ou tout autre acte similaire, par l'utilisation de la force afin de réaliser ou de garantir le droit lui-même, lorsque l'action directe est indispensable, en raison de l'impossibilité de recourir en temps utile à des moyens coercitifs normaux, pour éviter la destruction pratique de ce droit, à condition que l'agent n'excède pas ce qui est nécessaire pour éviter le dommage (articles 1314 et 1315 du Code civil).

Si l'exploitant non propriétaire est un possesseur, il peut demander des actions de défense de la possession, à savoir une action en prévention - si le possesseur craint à juste titre d'être dérangé ou empiété par une autre personne, l'auteur de la menace sera, à la demande de la personne menacée, condamné à s'abstenir de lui nuire, sous peine d'amende et de responsabilité pour le dommage causé, l'action en maintien ou en restitution de la possession - en cas de recours aux tribunaux, le possesseur troublé ou dépossédé sera maintenu ou restitué tant qu'il ne sera pas convaincu de la propriété du droit, et si la possession n'a pas plus d'un an, le possesseur ne pourra être maintenu ou restitué que contre celui qui n'a pas une meilleure possession (articles 1276 et 1278 du code civil). Articles 1276 et 1278 CC).

Le possesseur troublé ou dépossédé peut être maintenu ou restitué par sa propre force et autorité, en vertu de l'action directe susmentionnée, ou il peut s'adresser au tribunal pour obtenir le maintien ou la restitution de sa possession (article 1277 CC).

Dans tous les cas, le possesseur violemment dépossédé a droit à la restitution provisoire de sa possession, sans entendre le dépossesseur (article 1279 CC).

Le possesseur dont la possession est atteinte par une saisie ou une diligence judiciaire peut défendre sa possession au moyen de l'opposition de tiers, dans les conditions définies par la loi de procédure (article 1285 CC).

10. Dans le cadre d'un investissement relatif à l'exploitation du sol, quelles sont les conditions exigées?

Pour investir dans l'exploration du sol au Portugal, vous devez remplir une série de conditions et d'exigences, qui peuvent changer en fonction de l'objectif de l'investissement, de la situation géographique et du type d'activité à réaliser.

Bien qu'il n'y ait pas de conditions générales pour investir dans l'immobilier au Portugal, la législation la plus pertinente est la suivante:

- a) La législation fiscale, en particulier le décret-loi n° 162/2014, du 31 octobre, modifié par la loi n° 82/2023, du 29 décembre, qui a approuvé un nouveau code fiscal des investissements et révisé les régimes d'avantages fiscaux pour les investissements productifs, ainsi que les réglementations correspondantes;
- b) Le cadre juridique des instruments de gestion territoriale (décret-loi n° 80/2015, du 14 mai, modifié par le décret-loi n° 16/2024, du 19 janvier) développe les bases de la politique publique en matière de territoire, d'aménagement du territoire et d'urbanisme, en définissant le système de coordination aux niveaux national, régional, intercommunal et municipal du système de gestion territoriale, le système général d'exploitation du sol et le système d'élaboration, d'approbation, de mise en œuvre et d'évaluation des instruments de gestion territoriale. Cette loi prévoit également le système de gestion territoriale au niveau national, régional, intercommunal et municipal, y compris les programmes nationaux, sectoriels, spéciaux, municipaux et intercommunaux, applicables notamment aux zones agricoles et forestières, à l'exploitation des ressources énergétiques et géologiques, aux structures écologiques, au patrimoine architectural ou archéologique et aux paysages, en établissant des conditions en fonction du type d'investissement concerné;
- c) Enfin, le régime juridique de l'urbanisation et de la construction (décret-loi n° 555/99, du 16 décembre, modifié par le décret-loi n° 10/2024, du 8 janvier) établit des procédures générales et spéciales pour les travaux de construction, d'édification, de reconstruction, de modification, d'agrandissement, de conservation, de démolition et d'urbanisation, ainsi que pour les opérations de lotissement et d'urbanisme (telles que les licences, les communications, l'information, les consultations et les autorisations).

Ainsi, de nombreuses activités liées à l'utilisation des sols nécessitent l'obtention préalable de licences ou d'autorisations spécifiques de la part des autorités compétentes, notamment des permis de construire, des permis environnementaux, des permis d'utilisation des sols, etc. Pour les investissements liés à la construction de bâtiments ou d'infrastructures, il est nécessaire de se conformer aux réglementations locales en matière d'urbanisme, qui fixent les règles d'utilisation des

sols, la densité de population, la hauteur maximale des bâtiments, etc. Les grands projets d'exploitation des terres peuvent nécessiter la réalisation d'études d'impact sur l'environnement afin d'évaluer et d'atténuer les effets négatifs potentiels sur l'environnement, et il est souvent nécessaire d'obtenir une autorisation environnementale pour ces investissements. Il est important que les investissements dans l'exploration du sol soient conformes aux normes techniques et de sécurité applicables, afin de garantir la qualité et la sécurité des bâtiments et des infrastructures.

11. En cas d'investissement étrangers, y a-t-il des conditions ou mesures spécifiques?

La Constitution de la République Portugaise prévoit que la loi régleme l'activité économique et les investissements des personnes physiques ou morales étrangères, afin de garantir leur contribution au développement du pays et de défendre l'indépendance nationale et les intérêts des travailleurs (article 87).

Un certain nombre de mesures spécifiques ont été mises en œuvre pour attirer et réglementer les investissements étrangers, dans le but de promouvoir la croissance économique et la création d'emplois, comme le permis de résidence pour investissement, qui permet aux investisseurs étrangers d'obtenir un permis de résidence au Portugal en échange de la réalisation d'investissements spécifiques dans le pays, par exemple l'achat de biens immobiliers, le transfert de capitaux ou la création d'emplois; des zones d'activité économique spécifiques, avec des incitations fiscales et des infrastructures adéquates pour attirer les investissements étrangers, comme le parc scientifique et technologique de Lisbonne ou le parc industriel d'Évora; et des zones d'activité économique spécifiques, avec des incitations fiscales et des infrastructures adéquates pour attirer les investissements étrangers, comme le parc scientifique et technologique de Lisbonne ou le parc industriel d'Évora. l'achat de biens immobiliers, le transfert de capitaux ou la création d'emplois ; des zones d'activité économique spécifiques, dotées d'incitations fiscales et d'infrastructures adéquates pour attirer les investissements étrangers, comme le parc scientifique et technologique de Lisbonne ou le parc industriel d'Évora; des avantages fiscaux, tels que des exonérations fiscales sur les revenus gagnés à l'étranger, des réductions de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, des crédits d'impôt et des incitations dans des domaines spécifiques de l'économie, tels que le tourisme, la technologie, l'innovation, l'industrie; l'accès aux fonds de l'Union européenne pour soutenir des projets de développement et d'infrastructure, ce qui peut attirer des investisseurs étrangers désireux de participer; la simplification des processus bureaucratiques liés à l'investissement étranger, ce qui facilite l'établissement et l'exploitation d'entreprises dans le pays par les investisseurs étrangers.

En outre, la loi n° 23/2007, du 4 juillet, modifiée par la loi n° 56/2023, du 6 octobre, qui approuve le régime juridique de l'entrée, du séjour, de la sortie et de l'éloignement des étrangers du territoire national, prévoit un permis de séjour pour l'activité d'investissement.

Portugal a conclu des accords bilatéraux d'investissement avec plusieurs pays, qui établissent les droits et obligations des investisseurs étrangers de ces pays au Portugal et vice-versa. Ces accords peuvent inclure des dispositions relatives à la protection et au traitement équitable des investissements étrangers.

12. Peut-on en déduire une question de préférence nationale?

Au Portugal, les investissements étrangers sont souvent encouragés, en particulier dans les secteurs qui peuvent bénéficier de la technologie, des connaissances spécialisées ou des capitaux que les investisseurs étrangers peuvent apporter. Ces dernières années, le Portugal s'est efforcé d'attirer les investissements étrangers, en particulier dans des domaines tels que la technologie, le tourisme, l'immobilier et les énergies renouvelables, notamment grâce au régime du permis de séjour pour investissement.

Cependant, certains secteurs de l'économie portugaise sont soumis à des réglementations spécifiques qui peuvent affecter les investissements étrangers, comme les secteurs réglementés, par exemple l'énergie, les transports et les télécommunications, en vertu du régime d'examen des investissements étrangers (décret-loi n° 138/2014, du 15 septembre), qui établit un régime de sauvegarde des actifs stratégiques essentiels afin de garantir la sécurité de la défense et de la sécurité nationales et la fourniture par le pays de services fondamentaux pour l'intérêt national, dans les domaines de l'énergie, des transports et des communications.

13. Existe-t-il des outils juridiques, règles ou institutions visant à promouvoir et à garantir la transparence des investissements liés à l'exploitation?

Il existe des instruments et des institutions pour promouvoir et garantir la transparence des investissements au Portugal, en fonction du domaine d'investissement.

En ce qui concerne les marchés publics, immobiliers et de la construction au Portugal, l'Institut des marchés publics, immobiliers et de la construction (IMPIC) est chargé de réglementer ce secteur.

Des exemples d'instruments sont les mesures de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (loi n° 83/2017, du 18 août), le régime général de protection des dénonciateurs (loi n°

93/2021, du 20 décembre), le régime d'analyse des investissements étrangers (décret-loi n° 138/2014, du 15 septembre) et le code du registre foncier (décret-loi n° 224/84, du 6 juillet).

14. Quelles sont les pratiques illicites en matière d'exploitation du sol?

En ce qui concerne les pratiques d'exploitation du sol qui peuvent être considérées comme illégales, tout dépend de la nature du sol. En général, les pratiques illégales comprennent la déforestation illégale, la construction illégale, l'exploitation minière illégale, la corruption et les pots-de-vin dans le cadre de l'obtention de licences, d'autorisations et de concessions, la pollution et les déversements illégaux, la pêche illégale, les délits contre la préservation de la faune et des espèces de gibier.

Les pratiques illégales suivantes se distinguent:

- a) Le cadre juridique pour la conservation de la nature et de la biodiversité (décret-loi 142/2008 du 24 juillet), qui s'applique à toutes les valeurs et ressources naturelles présentes sur le territoire national et dans les eaux sous juridiction nationale, comprend un système national de zones classées et un réseau national de zones protégées, et prévoit une série d'infractions administratives;
- b) Le cadre juridique des instruments de gestion territoriale (décret-loi 45/2022 du 8 juillet) prévoit la violation des programmes et plans territoriaux (articles 128 à 133) et des mesures de précaution (articles 134 à 145);
- c) La loi sur les bases générales de la politique publique foncière, d'aménagement du territoire et d'urbanisme (décret-loi n° 3/2021, du 7 janvier) prévoit des mesures préventives (article 52) et des règles provisoires (article 53);
- d) La loi fondamentale sur le logement (loi n° 83/2019, du 3 septembre) traite de l'occupation illégale des logements publics (article 13), de la politique foncière et de l'aménagement du territoire (articles 34 à 37), ainsi que des zones urbaines de genèse illégale et de l'habitat précaire (article 65);
- e) Le code pénal prévoit les délits d'usurpation de biens immobiliers (article 215), d'altération de monuments (article 216), d'incendie volontaire (article 274) et de violation des règles d'urbanisme (article 278 a)).

II. L'exploitation du sous-sol

1. Quelles sont les différentes formes d'exploitation du sous-sol ?

Au Portugal, le sous-sol est exploité de multiples façons, notamment en vue de l'extraction de minéraux, de pétrole et de gaz naturel, d'eaux souterraines, des ressources marines et d'énergie.

En fait, Portugal a une longue tradition d'exploitation minière, avec un accent particulier sur l'extraction de minéraux tels que le cuivre, le zinc, le wolfram, l'étain, le titane, le fer, le sel gemme, le marbre et le granit. L'exploitation minière est une activité importante dans des régions telles que Trás-os-Montes, Alentejo et le Centre.

Portugal est l'un des pays qui produit le plus de cuivre, qui est utilisé dans l'électricité. Le sel est utilisé dans l'industrie chimique et agroalimentaire et dans la production d'aliments pour animaux.

En ce qui concerne le pétrole et le gaz naturel, bien que Portugal ne soit pas un grand producteur, il existe quelques concessions pour l'exploitation de ces ressources souterraines, principalement au large des côtes.

D'autre part, les eaux souterraines constituent une source d'approvisionnement importante au Portugal et sont utilisées pour la consommation humaine, agricole et industrielle. Aux termes de l'article 1390 du code civil, le droit de propriété du sous-sol ne peut couvrir que le droit à l'eau.

En ce qui concerne les ressources marines, Portugal dispose d'une vaste zone économique exclusive (ZEE) en raison de sa situation côtière, ce qui offre des possibilités d'exploitation des ressources marines telles que les poissons, les crustacés et les algues, ainsi que l'exploitation des ressources minérales marines.

Enfin, l'énergie géothermique, qui est un moyen d'exploiter l'énergie de la chaleur de la Terre, est utilisée au Portugal principalement pour chauffer des bâtiments et produire de l'électricité dans certaines régions, comme les Açores.

2. Les réglementations concernant l'exploitation du sous-sol (ex : les secteurs pétroliers et miniers) sont-elles renforcées par des accords conventionnels ?

Au Portugal, l'exploitation du sous-sol, y compris dans les secteurs pétrolier et minier, est régie par une législation spécifique qui établit les conditions et les exigences pour l'exploitation de ces ressources naturelles, comme le décret-loi n° 109/94, du 26/4, modifié par la loi n° 82/2017, du 18/8, qui approuve le cadre juridique des activités de prospection, de recherche et de production pétrolières, et l'arrêté ministériel n° 790/94, du 5/9, qui approuve les bases des contrats de concession pour les

droits de prospection, de recherche, de développement et de production pétroliers. Le décret-loi n° 790/94, du 5/9, qui approuve les bases des contrats de concession des droits de prospection, de recherche, de développement et d'exploitation pétrolière ; ou le décret-loi n° 270/2001, du 6/10, modifié par le décret-loi n° 340/2007, du 12/10, qui approuve le régime juridique de la recherche et de l'exploitation des masses minérales (carrières).

Cette législation prévoit la délivrance de licences d'utilisation privée pour la réalisation d'études d'évaluation préalable de la documentation existante relative aux zones concernées et l'octroi de concessions, qui ont la nature d'un contrat administratif, établissant les conditions spécifiques de l'activité d'exploitation.

Les contrats de concession peuvent comprendre des détails sur les obligations de la société d'exploration, les droits et les responsabilités des parties concernées, les conditions de la concession, les délais, les droits et les redevances à payer, entre autres aspects relatifs à l'exploration du sous-sol.

3. Dans l'affirmative, les clauses désignent-elles un droit unique ou plutôt plusieurs droits?

Dans les contrats de concession, les clauses désignent généralement plusieurs droits, plutôt qu'un seul. Il s'agit de contrats complexes et complets, qui incluent divers aspects liés à l'exploitation des ressources naturelles du sous-sol.

Il peut s'agir de droits de prospection et de recherche (travaux de bureau, de laboratoire et de terrain effectués dans la zone de la concession pour découvrir et évaluer l'existence de ressources naturelles) ; de droits d'exploration (autorisation d'explorer une zone spécifique à la recherche de ressources minérales ou énergétiques) ; de droits d'extraction (autorisation d'extraire les ressources du sous-sol) ; les droits d'extraction (autorisation d'extraire les ressources découvertes au cours de la phase d'exploration) ; les droits de développement (autorisation de développer et d'exploiter des installations de production, telles que des mines, des puits de pétrole, des installations de traitement, entre autres) ; et les droits de commercialisation (autorisation de vendre ou de commercialiser les ressources extraites conformément à la législation en cours).

En outre, les contrats peuvent également inclure des clauses sur des questions telles que le paiement de redevances, les responsabilités environnementales, les engagements en matière de développement soutenable, etc.

4. Quelles sont les modalités d'exécution des opérations d'exploration les plus usitées (par exemple, consultation publique, consentement libre préalable) ?

Au Portugal, les procédures d'exécution des opérations d'exploration du sous-sol, telles que l'exploitation minière et l'exploitation des ressources naturelles, comportent généralement plusieurs étapes et exigences, mais n'incluent pas toujours la consultation publique, en raison du contexte spécifique et de la législation applicable.

Les procédures les plus courantes sont les suivantes:

- Licence environnementale (avant de commencer toute activité d'exploration du sous-sol, les entreprises doivent généralement obtenir des licences environnementales, ce qui implique de soumettre des études d'impact environnemental et d'obtenir l'approbation de l'Agence portugaise de l'environnement - APA et des Commissions régionales de coordination et de développement - CCDR) - cfr. décret-loi n° 75/2015, du 11/5, approuvant le régime unique de licence environnementale, qui a été modifié en dernier lieu par le décret-loi n° 119/2019, du 21/8 ;
- Dans le cas où une étude d'impact sur l'environnement est requise, conformément au décret-loi n° 151-B/2013, du 31/10, le procédé prévoit la consultation des parties prenantes (consultations avec les parties prenantes locales, les communautés affectées et les groupes environnementaux, qui peuvent aider à identifier les préoccupations et à atténuer les impacts négatifs éventuels), ainsi que la consultation du public (en particulier lorsqu'il s'agit de grands projets d'infrastructure ou d'activités susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'environnement ou les communautés locales), ce qui implique de faire connaître le projet au grand public et de recueillir des commentaires et des contributions.
- En particulier, pour les projets développés dans le cadre du plan de relance et de résilience (PRR), il existe des exigences plus strictes, notamment celles de la Banque européenne d'investissement, en termes de participation du public et d'implication des parties prenantes.
- Autorisation administrative (selon le type de ressource à exploiter, les entreprises peuvent avoir besoin d'autorisations spécifiques de la part d'autres entités telles que la Direction générale de l'énergie et de la géologie - DGEG - pour les ressources minérales, ou la Direction générale des ressources naturelles, de la sécurité et des services maritimes - DGRM - pour les ressources marines.

5. Quelles sont les principales modalités d'exploitation des activités extractives (donner des exemples)?

Voir réponse à la question 1

6. L'exigence de consultations publiques pour les activités extractives est-elle prévue par les normes juridiques en vigueur ?

Au Portugal, l'obligation de consultation publique pour les activités extractives est prévue par la législation, surtout dans le contexte de licences environnementales. La législation environnementale portugaise établit des procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement (AIA) et de consultation publique en tant que partie intégrante du processus d'autorisation pour les projets susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'environnement.

La loi fondamentale sur l'environnement (loi n° 19/2014, du 14/4) et le décret-loi n° 151-B/2013, du 31/10, sont des exemples de législation qui établissent la base de l'évaluation de l'impact sur l'environnement au Portugal. Selon cette législation, les projets impliquant des activités extractives, telles que l'exploitation minière, pétrolière et gazière, sont soumis à des évaluations d'impact environnemental.

Aux termes de l'article 15 du décret-loi 151-B/2013, après avoir rendu la décision sur la conformité de l'EIA (évaluation de l'impact sur l'environnement), l'autorité chargée de l'AIA publie et rend publique la procédure correspondante dans un délai de cinq jours, lançant la participation et la consultation du public, qui se déroule sur une période de 30 jours, et dans les sept jours suivant la fin de la période de consultation du public, l'autorité chargée de l'AIA envoie le rapport de consultation du public à la Commission d'évaluation.

Il convient de noter que la consultation publique est la forme de participation du public visant à recueillir les avis, suggestions et autres contributions du public concerné sur chaque projet soumis à l'AIA, et que la participation du public est une formalité essentielle de la procédure d'EIE qui garantit l'intervention du public concerné dans le processus décisionnel et qui inclut la consultation du public. Aux termes de l'article 28 de la même loi, l'AIA, la vérification de la conformité environnementale du projet de mise en œuvre et les procédures d'évaluation a posteriori sont publiques, et tous leurs éléments et documents de procédure sont disponibles auprès de l'autorité chargée de l'AIA, à l'exception de ceux qui sont couverts par le secret industriel ou commercial, y compris la propriété intellectuelle, ou qui sont pertinents pour la protection de la sécurité nationale ou la conservation du patrimoine naturel et culturel.

Le décret-loi n° 11/2023, du 10 février, sur la réforme et la simplification de l'autorisation environnementale, a apporté quelques modifications au décret-loi n° 151-B/2013, établissant des règles plus simplifiées pour certains projets.

Ainsi, on peut conclure que dans les processus d'évaluation de l'impact sur l'environnement, il est nécessaire d'inclure des consultations publiques, au cours desquelles le public a la possibilité d'être informé sur le projet proposé, d'exprimer ses préoccupations et de fournir des commentaires sur ses impacts potentiels sur l'environnement. Ces consultations publiques sont organisées pour promouvoir la transparence, la participation du public et la prise en compte des avis des parties prenantes dans le processus décisionnel.

7. Dans l'affirmative, quelle est la portée des consultations publiques, notamment le résultat de ces consultations peut-il affecter la décision de délivrance des permis?

Au cours des consultations publiques sur les activités extractives, divers sujets peuvent être abordés, notamment:

Description du projet: détails sur la nature de l'activité extractive proposée, son emplacement, sa portée et ses incidences potentielles.

Les impacts environnementaux: évaluation des impacts environnementaux possibles du projet, tels que la pollution de l'air, de l'eau et du sol, la perturbation de la biodiversité, les changements dans l'utilisation des sols, entre autres.

Effets sociaux et économiques: examen des effets sociaux et économiques du projet sur les communautés locales, notamment sur l'emploi, le développement économique, la qualité de vie et le bien-être.

Mesures d'atténuation: examen des mesures proposées pour atténuer ou compenser les effets négatifs du projet.

Alternatives: exploration des alternatives au projet proposé et évaluation de leur faisabilité et de leurs impacts comparatifs.

Les résultats des consultations publiques peuvent influencer la décision sur la concession d'une licence pour des activités extractives. Les autorités responsables des autorisations environnementales, telles que l'Agence portugaise de l'environnement (APA), tiennent compte des opinions et des contributions reçues au cours du processus de consultation publique lors de l'évaluation de la demande d'autorisation. Si des préoccupations importantes sont soulevées au cours des consultations publiques et ne sont pas prises en compte de manière adéquate par les entreprises proposant, la demande de

licence peut être rejetée ou des conditions plus strictes peuvent être imposées afin d'atténuer les effets négatifs du projet.

En effet, aux termes de l'article 16 du décret-loi 151-B/2013, l'autorité AIA doit examiner, conjointement avec le demandeur, l'éventuelle nécessité de modifier le projet afin d'éviter ou de réduire les effets significatifs sur l'environnement, ainsi que la nécessité de prévoir des mesures supplémentaires de minimisation ou de compensation environnementale, et dans les cas où les dispositions du paragraphe précédent sont respectées, la procédure est interrompue pour une période ne dépassant pas six mois afin que le demandeur puisse présenter les éléments reformulés du projet. Les consultations publiques constituent donc un élément important du processus décisionnel relatif à l'octroi de licences pour les activités extractives au Portugal, puisqu'elles permettent au public de s'exprimer et de contribuer au processus de manière significative.

8. Existe-t-il un droit de regard ou un mécanisme similaire au profit de l'État et de ses organismes?

Oui, au Portugal, il existe des droits de recours et des mécanismes similaires en faveur de l'État et de ses agences, ainsi que pour les citoyens et les autres parties intéressées qui souhaitent contester les décisions relatives aux activités extractives et à l'octroi de licences environnementales.

Aux termes de l'article 37 du décret-loi 151-B/2013, toute personne ou entité intéressée peut contester administrativement, par le moyen d'une plainte, d'un recours hiérarchique ou d'un recours tutélaire facultatif, conformément aux dispositions du code de procédure administrative, et judiciairement, conformément aux dispositions du code de procédure des tribunaux administratifs, toute décision, tout acte ou toute omission par rapport aux dispositions de ce code.

En outre, les parties concernées peuvent également engager des procédures judiciaires pour protéger leurs intérêts liés aux activités extractives et à l'octroi de licences environnementales. Il peut s'agir d'intenter une action en justice pour contester la légalité d'une décision, exiger l'application de la législation environnementale en cours ou demander une indemnisation pour les dommages causés par les activités d'extraction.

9. Dans l'affirmative, comment s'exercerait ce droit de regard de l'Etat ?

L'État exerce son droit de contrôle sur les activités extractives et les licences environnementales par des agences et autorités gouvernementales chargées de réglementer, superviser et contrôler ces activités, à savoir l'Agence portugaise de l'environnement (APA) et l'Inspection générale de

l'agriculture, de la mer, de l'environnement et de l'aménagement du territoire (IGAMAOT) - voir l'article 38 du décret-loi 151-B/2013.

Ce contrôle est également exercé par le moyen de la publication de la législation et des règlements applicables.

10. Y-a-t-il des limites à ce droit de regard de l'Etat ?

Oui, au Portugal, comme dans tous les pays démocratiques, il y a des limites au droit de l'État de contrôler les activités extractives. Ces limites peuvent résulter de divers facteurs, y compris des questions juridiques et constitutionnelles, des droits de l'homme, économiques et politiques. Les principales limites au droit de l'État de contrôler les activités extractives au Portugal sont les suivantes:

Législation nationale, européenne et internationale: le droit de l'État de contrôler les activités extractives est soumis à la législation nationale, ainsi qu'à la législation de l'Union européenne et aux traités internationaux dont le Portugal est signataire;

Principe de proportionnalité: l'État doit exercer son contrôle proportionnellement aux objectifs qu'il vise à atteindre. Cela signifie que les restrictions imposées aux activités extractives doivent être appropriées, nécessaires et proportionnées aux objectifs légitimes, tels que la protection de l'environnement et la santé publique;

Contrôle judiciaire: les décisions et les actions de l'État dans l'exercice de son contrôle sur les activités extractives sont soumises à un contrôle judiciaire.

11. Existe-t-il une réglementation régissant le partage des bénéfices entre les exploitants miniers et l'État ?

Le partage des bénéfices entre les exploitants miniers et l'État est réglementé par les contrats de recherche et d'exploitation ou d'exploitation seule, signés en vertu du décret-loi n° 270/2001 du 6 octobre, modifié par le décret-loi n° 340/2007 du 12 octobre, ainsi que par les contrats d'exploitation des dépôts miniers, signés en conformité avec le décret-loi n° 30/2021 du 7 mai.

Ces contrats établissent les conditions spécifiques dans lesquelles une entreprise peut exploiter des ressources minérales dans une zone donnée et comprennent des clauses sur le partage des bénéfices entre l'opérateur minier et l'État. Ces clauses et conditions peuvent varier en raison du type de ressources minérales, de la taille du dépôt, de l'emplacement et d'autres facteurs.

L'État peut imposer des redevances sur l'exploitation des ressources minérales, qui sont des paiements effectués par les opérateurs miniers à l'État en échange du droit d'extraire et de commercialiser les minéraux. Les redevances sont généralement calculées en pourcentage de la valeur brute de la production.

Dans certains cas, l'État peut exiger des contreparties financières supplémentaires de la part des sociétés minières en échange du droit d'exploiter les ressources minérales, ce qui peut inclure des paiements initiaux, des droits de licence ou des investissements dans les infrastructures locales.

12. Si elles existent, quelles sont pratiques illicites en matière d'exploitation du sous-sol?

Les pratiques illégales en matière d'exploitation du sous-sol peuvent être les suivantes:

Exploitation sans licence ou autorisation: réalisation d'activités d'exploitation du sous-sol sans avoir obtenu les licences ou autorisations nécessaires de la part des autorités compétentes. Ex: activités de prospection, d'exploitation minière ou d'extraction de ressources minérales sans les permis nécessaires.

Violations environnementales: réalisation d'activités d'exploration du sous-sol qui causent des dommages environnementaux importants, tels que la pollution du sol, de l'eau ou de l'air, la destruction d'habitats naturels, la contamination des ressources en eau ou la perturbation de la biodiversité. Par exemple, le déversement inapproprié de déchets, l'absence de mesures d'atténuation adéquates et le non-respect des conditions énoncées dans les permis environnementaux.

Violation des normes de sécurité: violation des normes de sécurité établies pour protéger les travailleurs, les communautés locales et l'environnement pendant les activités d'exploration du sous-sol. Ex: manque d'équipement de sécurité adéquat, manque de formation, conditions de travail dangereuses et incapacité à prévenir les accidents.

Corruption et subornation pour l'obtention de licences ou de permis pour l'exploration du sous-sol.

Extraction de ressources protégées: extraction de ressources minérales dans des zones protégées telles que les réserves naturelles, les parcs nationaux ou les zones de conservation de l'environnement.

13. Existe-t-il des dispositions spécifiques sur la responsabilité des promoteurs extractifs en cas de conflits/litiges?

Les promoteurs miniers peuvent être considérés comme civilement responsables des dommages causés à des tiers du fait de leurs activités minières. Cela comprend les dommages causés à l'environnement, à la propriété, à la santé publique et à d'autres intérêts légitimes. La responsabilité

civile peut être établie sur la base de la législation spécifique en matière de responsabilité environnementale (décret-loi n° 147/2008 du 29 juillet 2008, modifié par le décret-loi n° 13/2016 du 9 mars 2016), ainsi que des principes généraux du droit civil.

D'autre part, les promoteurs miniers sont tenus de respecter toutes les conditions fixées dans leurs contrats de concession, licences environnementales et autres autorisations pertinentes. La violation de ces conditions peut entraîner des sanctions administratives, y compris la révocation de la licence ou l'imposition d'amendes.

Dans certains cas graves, les promoteurs miniers peuvent être tenus pénalement responsables.

Les promoteurs miniers peuvent être obligés de contracter une assurance ou de fournir des garanties financières pour couvrir tout dommage causé par leurs activités minières.

14. La norme EITI relative à la divulgation de la propriété réelle (« bénéficiaire effectif » ou « bénéficiaire réel ») est-elle applicable?

Au Portugal, bien que le pays ait adopté l'ITIE (Initiative pour la transparence des industries extractives) en tant qu'initiative informelle visant à promouvoir la transparence dans le secteur extractif, il n'y a pas eu à ce jour de mise en œuvre formelle de l'ITIE au Portugal.

Si le Portugal décide de mettre en œuvre l'ITIE et d'adopter ses normes, il devra notamment divulguer la propriété effective des entreprises impliquées dans les activités extractives. Cela obligerait les entreprises à révéler qui sont les véritables bénéficiaires des exploitations minières, pétrolières et gazières, garantissant ainsi une plus grande transparence dans le secteur.